

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE de respecter les dispositions des points 2.5.2, 3.5, 3.7.I.2.b et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour son établissement de BIERNE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2, R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions des points 2.5.2, 3.5, 3.7.I.2.b et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 accordant à la Société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE l'autorisation d'exploiter une usine d'assemblage de tracteurs agricoles sur la commune de BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'analyse de l'eau d'appoint du 6 avril 2023 ;

Vu le rapport du 22 mars 2024 de l'inspection des installations classées à la suite de la visite d'inspection du 20 février 2024 transmis à l'exploitant à la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant à la suite de la transmission du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le dispositif de purge n'apparaît pas sur le plan de l'installation ;
- l'exploitant doit examiner la conformité de ses installations de refroidissement par rapport aux dispositions de conception décrites au point 2.5.2 article de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre n'est pas tenu à la disposition des services d'incendie et de secours notamment la nuit ;
- la fiche de stratégie de traitement est incomplète puisqu'elle ne décrit pas et ne justifie pas des traitements choc qui sont opérés en cas de besoin ;
- la fiche de stratégie de traitement ne mentionne ni les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, ni les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés ;
- l'analyse de l'eau d'appoint du 6 avril 2023 indique une concentration de 29,6 mg/l supérieure à la valeur limite d'émission de 10 mg/l et que l'exploitant n'a pas engagé d'actions correctives ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.5.2, 3.5, 3.7.I.2.b et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE de respecter les prescriptions des points 2.5.2, 3.5, 3.7.I.2.b) et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE dont le siège social est situé 19-25, rue Jules Vercruyse à 95100 ARGENTEUIL, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.5.2, 3.5, 3.7.I.2.b et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 **sous un délai de 3 mois** pour son site situé zone d'activités du Bierendyck, route de Socx à 59380 BIERNE.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BIERNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 05 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO